

Tourisme oasien : implications juridiques – Réflexions à partir de l'exemple français

Katja SONTAG

CREDECO (GREDEG, CNRS UMR 6227)

Un oasis peut se définir comme un « *endroit d'un désert qui présente de la végétation due à la présence d'un point d'eau* »¹. Merveilles naturelles, d'origine anthropologique, les oasis, inscrits dans le temps long, sont la manifestation de la lutte de l'homme dans un milieu naturel hostile, des « *tâches de verdure entretenues par le labeur opiniâtre des hommes, malgré les dunes, le vent et le soleil* »².

Le travail d'identification et de questionnement des « formes, acteurs et enjeux des ces zones marginales fragiles » est certainement avant tout le champ de prédilection de l'anthropologue, du géographe, du sociologue ou du scientifique. Néanmoins, il en existe une dimension juridique, qui est certainement appelée à s'affirmer, puisque le Maroc n'échappe pas au mouvement (très avancé dans l'ensemble des pays occidentaux) de juridicisation des activités humaines. Le tourisme oasien ne saurait donc manquer d'être, lui aussi, saisi par le droit. L'analyse juridique va consister à mettre en évidence les modalités de la régulation juridique de cette activité et les catégories juridiques mobilisées à cette fin et à décrypter la rationalité à l'oeuvre derrière les règles formelles, dont la pertinence peut alors être questionnée.

D'un point de vue juridique, la problématique des enjeux du tourisme oasien évoque immédiatement les conditions d'encadrement de l'activité touristique et la protection des espaces naturels fragiles. Elle renvoie, dans l'expérience française, aux conditions d'utilisation des espaces naturels à des fins de loisirs et à ce qu'il convient d'appeler l'écotourisme et, plus généralement, à l'ensemble des dispositifs applicables en matière touristique, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Sans avoir pour ambition de mener une comparaison en tous points des dispositifs légaux et réglementaires français et marocain, ce qui supposerait une connaissance approfondie de chacun, l'analyse du cas français permet de tenter d'élaborer un cadre de réflexion sur les implications juridiques du développement du tourisme dans les zones oasiennes. En effet, l'usage récréatif des espaces naturels a depuis longtemps pris une ampleur considérable en France, comme l'illustre la diffusion massive de la randonnée pédestre. L'ancienneté de ce phénomène et la construction d'un encadrement juridique adapté permettent de prendre un certain recul sur les conséquences juridiques qu'entraîne nécessairement cette nouvelle forme d'utilisation des espaces naturels.

Il faut toutefois, dans le cadre de cette étude, constater que, bien que très dissemblables, plusieurs facteurs concourent à créer une certaine identité entre les cas français et marocain. Ainsi, si une conciliation des impératifs touristique et environnemental est aujourd'hui appelée de ses vœux par les autorités publiques, comme par le corps social marocain, les conditions de cette conciliation sont largement déterminées par le jeu de l'offre et de la demande, en vertu duquel la demande est aujourd'hui créée par le pays de départ des

¹ *Dictionnaire de la langue française*, Le grand Robert, 2001.

² J. Soustelle, cité par V. BATTESTI, *Jardins au désert*, Paris, éd. IRD, 2005.

touristes³. En outre, le domaine de la protection environnementale offre un des meilleurs exemple de convergence de législations sous l'effet de l'internationalisation des règles applicables de part et d'autre de la Méditerranée, notamment.

Mais, ce qui frappe, de prime abord, est la complexité de l'objet d'étude, qui est au croisement de plusieurs champs du droit et de plusieurs stratifications juridiques. Doivent être convoquées les différentes règles d'utilisation des espaces naturels (statut foncier, droits d'usage, aménagement du territoire, droit du tourisme, règles applicables aux activités de loisirs) et les règles de protection de l'environnement (droit de l'environnement national et international). Il va de soi que, dans le cas marocain comme dans le cas français, chacun de ces champs du droit obéit à une rationalité et à une logique propre résultant de la finalité que lui a assigné l'autorité à l'origine de la règle.

D'une côté, dans le cas marocain, la politique touristique, et les instruments juridiques en découlant, bien que décomposée en plusieurs phases historiques, a toujours été une politique de type vertical, impulsée par l'Etat et marquée, quoique moins nettement aujourd'hui, par une forte centralisation des décisions⁴. Paradoxalement, les zones oasiennes ont été relativement épargnées par ce travail prométhéen d'encadrement du tourisme qui a été mené, n'étant pas jusque récemment considérées comme des zones touristiques prioritaires (« Maroc utile »)⁵. Ceci explique certainement que, contrairement aux zones littorales, les zones oasiennes n'aient que très peu fait l'aménagement de projets de grande dimension, dont on dénonce aujourd'hui volontiers le caractère anti-environnemental. Ce constat n'est cependant plus tout à fait exact, puisque les dernières orientations de la politique touristique comprennent un volet « tourisme rural »⁶.

Par ailleurs, le droit de l'environnement, particulièrement développé au Maroc, répond, lui, à une logique de type transversal, qui privilégie la décentralisation des décisions et des procédures au niveau local, voire micro-local, et qui fait passer la logique étatique derrière les exigences propres de la protection des milieux.

De l'autre côté, en droit français, le régime juridique des sports de nature se caractérise par le fait qu'il rassemble un large éventail de règles de nature et de portée différentes. Il fait ainsi appel au droit de l'environnement, de la propriété, de l'urbanisme (par exemple, pour éviter le mitage paysager ou limiter la pression foncière), administratif (police administrative) ou encore à la réglementation de la chasse, chacune de ces règles ayant une portée différente : du plan d'aménagement du territoire, de nature incitative, à l'arrêté d'interdiction de fréquentation d'un site, à caractère obligatoire⁷.

Il faut aussi remarquer que le système juridique marocain est, loin, comme l'est le droit français, d'être quasi-univoque (monopole de la légitimité juridique au profit de l'Etat).

³ Bien que la part du tourisme intérieur, en accroissement, ne soit pas négligeable, v. M. BERRIANE, « *Nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc* », p. 8, http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die/actes/actes_2002/berriane/article.htm ; M. HILLALI, *La politique du tourisme au Maroc. Diagnostic, bilan, critique*, L'Harmattan, 2008, not. p. 209.

⁴ v. M. HILLALI, *La politique du tourisme au Maroc. Diagnostic, bilan, critique*, op. cit.

⁵ M. HILLALI, op. cit., p. 49 ; par ex. sur le développement touristique récent de la ville de Ouarzazate, v. F. BRAULT, « *Le tourisme et la transformation du territoire et du paysage au Maroc* », *Workshop* de la CUPEUM, Marrakech, 2004, p. 16.

⁶ v. le plan « vision 2010 » sur la politique touristique du Royaume, <http://www.tourisme.gov.ma/francais/2-Vision2010-Avenir/1-en-bref/enbref.htm>. et *Stratégie de développement du tourisme rural*, ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme-O.M.T., 2002.

⁷ Ex. sur l'incidence des règles d'urbanisme sur le tourisme littoral, N. EL GHARBAOUI, « *Aménager avec prudence* », <http://le-peuple-des-dunes.org> ; et v. M. GOIFFON, « *Tourisme et pression foncière dans le sud martiniquais* », *Rives nord-méditerranéennes*, 2002, <http://rives.revues.org/document83.html>.

Il est d'une « *nature composite. Il puise ses sources dans trois registres compétitifs : le droit « moderne », le droit musulman et le droit coutumier* »⁸. Dans ce schéma, la prise en compte de la seule composante étatique et écrite du droit ne donne qu'une image très insuffisante de la réalité juridique, dans laquelle en particulier, « *les collectivités rurales (sont) des lieux de production de ce droit non-étatique* »⁹. Cette superposition des *corpus* juridiques applicables est particulièrement évidente dans le droit marocain des biens et, plus spécialement, dans le statut du foncier rural. Par conséquent, une réflexion sur l'encadrement du tourisme oasien ne saurait faire l'économie de la recherche de l'articulation entre ces différents niveaux de régulation.

Les exemples français et marocain montrent que, inexorablement, la massification de l'utilisation des espaces naturels à des fins récréatives produit une très forte pression sur la ressources et génère des nuisances. Il est certain que la dégradation du milieu oasien ne saurait (encore...) être exclusivement attribuée à son utilisation désordonnée par les touristes, même si celle-ci a été stigmatisée à juste titre¹⁰. Les facteurs climatiques et socio-économiques sont déterminants. En effet, « *les oasis sont des écosystèmes fragiles (...) menacées par deux problèmes : la salinité et l'ensablement. Ces formes de dégradations sont aggravées par les sécheresses persistantes et les pratiques culturelles* »¹¹. Toutefois, dans un tel contexte, l'augmentation de la fréquentation, voire la « *montée du tourisme de montagne et du désert* », ne peut qu'alimenter le mouvement de dégradation de l'environnement¹².

A-t-on assisté au développement du tourisme et des loisirs sportifs contre l'environnement ? S'orientent-ils vers un développement du tourisme et des loisirs sportifs en harmonie avec l'environnement ? Une conciliation de ces deux composantes est aujourd'hui tentée au travers du concept de tourisme durable. Le tourisme durable se comprend, selon l'organisation mondiale du tourisme, comme celui qui « *satisfait les besoins actuels des touristes et des régions d'accueil tout en protégeant et en améliorant les perspectives pour l'avenir. Il est vu comme menant à la gestion de toutes les ressources de telle sorte que les besoins économiques, sociaux et esthétiques puissent être satisfaits tout en maintenant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité biologique et les systèmes vivants* »¹³. L'écotourisme est une forme de tourisme durable qui s'exerce de façon privilégiée dans les espaces naturels. Il se distingue du simple tourisme rural ou de nature, en ce qu'il suppose une implication du pays d'accueil et des touristes accueillis dans la préservation de l'environnement et le respect du mode de vie des populations locales¹⁴.

La mise en compatibilité du tourisme de masse et de la préservation des écosystèmes qui les accueillent soulève des difficultés qui croissent avec la diffusion du tourisme, surtout

⁸ M. TOZY, M. MAHDI, « *Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain* », *Droit et société*, n°15, 1990, p. 219.

⁹ M. TOZY, M. MAHDI, « *Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain* », *op. cit.*, p. 219.

¹⁰ v. par ex. « *Ecotourisme et la forêt de la Marmora, Maroc* », *Les sommets du tourisme*, Chamonix, 3ème prix du développement durable touristique ; v. F. BRAULT, « *Le tourisme et la transformation du territoire et du paysage au Maroc* », *op. cit.*, p. 5 et M. PEYRON, « *L'écotourisme comme levier de développement des ressources territoriales : le cas des massifs orientaux de l'Atlas marocain* », www.aui.ma/VPAA/shss/mpeyron-lecotourism.pdf ; M. TARRIER, « *Développement – conservation : la volonté du Maroc* », http://www.biodiversite2007.org/article.php?id_article=211

¹¹ *Rapport sur l'état de l'environnement au Maroc (REEM)*, Direction de l'observation, des études et de la coordination, 1999, <http://www.minev.gov.ma>

¹² F. BRAULT, *op. cit.*, p. 5 et v. M. BERRIANE, « *Nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc* », *op. cit.*, p. 10.

¹³ v. Commission européenne, « *La promotion et la protection de l'environnement et du développement durable en matière de tourisme* », Rapport final du groupe de travail D, dir. C. MARCHADOU ; et v. <http://www.unwto.org/sdt/mission/en/mission.php> et v. *Stratégie de développement du tourisme rural*, ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et organisation mondiale du tourisme, 2002.

¹⁴ V. M. MADBOUHI, « *Ecotourisme dans les Benisnassen, Maroc oriental* », Centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net>

s'agissant d'écosystème fragiles comme le sont les zones oasiennes. Etant relativement vierges, ces zones pourraient être un « laboratoire » de bonnes pratiques, de façon à ne pas avoir à restaurer les sites, mais à être en mesure de les protéger, parallèlement à leur développement touristique. Le cas du tourisme oasien offre-t-il l'opportunité de construire un « modèle touristique saharien » ?

Les documents de la planification touristique marocain superposent très clairement le développement touristique et la protection de l'environnement, tous deux étant conçus comme étroitement liés et inscrits dans une même dynamique positive. Pourtant, l'observation montre une tension entre les différents intérêts en jeu et la nécessité de trouver le point d'équilibre entre les exigences économiques, sociales et environnementales du développement du tourisme oasien. A cette fin, la régulation juridique peut prendre plusieurs formes, qui s'étalonnent des instruments les plus novateurs aux outils plus anciens, réorientés vers le nouvel objectif de développement du tourisme dans les espaces naturels fragiles.

I. Emergence d'outils juridiques nouveaux

La mise en adéquation de l'encadrement du tourisme et de la protection de l'environnement conduit, par croisement des champs juridiques, à insérer les instruments du droit de l'environnement dans les politiques touristiques, aux échelles nationale et locale et à enrichir la logique traditionnellement verticale des politiques touristiques d'une dimension ascendante, transversale et territorialisée, propre à la protection de l'environnement¹⁵. Le croisement des champs touristique et environnemental ne peut rester sans effet sur les formes et les outils de la régulation juridique : le droit de l'environnement n'est-il pas un « *laboratoire où s'inventent en permanence de nouvelles formes de gouvernance : procédures démocratiques de consultation, formes flexibles de coordination, modes de gestion décentralisés, utilisation du contrat, de la médiation ou des incitations économiques, gouvernement par l'information et les principes, etc.* »¹⁶ ?

A. Application du droit de l'environnement au tourisme

Le Maroc s'est doté très tôt de dispositions protectrices de ses ressources environnementales. La première loi sur la création de parcs nationaux, par exemple, date de 1934¹⁷. Ce dispositif, d'abord apparenté à un droit du voisinage (hygiène et salubrité publiques) et orienté vers la constitution d'un domaine public de l'Etat (domanialité publique de l'eau), s'est étoffé tout en changeant de paradigme et en valorisant la préservation et la mise en valeur de l'environnement¹⁸. Logiquement, le Maroc a adhéré aux différents traités

¹⁵ V. par ex. en matière de lutte contre la désertification, *Programme d'action national de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001.

¹⁶ J. THEYS, « *La gouvernance, entre innovation et impuissance, le cas de l'environnement* », <http://developpementdurable.revues.org/sommaire106.html>

¹⁷ Dahir du 11 sept. 1934, B.O., n°1148, 26 oct. 1934 ; pour un panorama général de la législation environnementale, v. *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 5 s.

¹⁸ V. *Rapport sur l'état de l'environnement au Maroc (REEM)*, op. cit., Ch. VI, p. 266.

internationaux en matière environnementale¹⁹. Le pays participe, parallèlement, à de nombreuses actions de coopération multilatérales et bilatérales sur ces questions²⁰. Ces engagements sont traduits dans un droit national de l'environnement, notamment issu de la loi marocaine de 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement²¹.

Après l'ère de la protection de l'environnement, le Royaume entre aujourd'hui dans celle du développement durable, c'est-à-dire une « *mise en valeur de l'environnement conciliant les impératifs de préservation de l'environnement et ceux du développement socio-économique durable* »²².

Les textes internationaux relatifs à la protection de l'environnement applicables en droit marocain s'appuient sur quelques concepts propres au droit de l'environnement. Quoique fondamentaux, ces concepts n'en sont pas moins évolutifs : ainsi le passage de la protection de l'environnement à la tentative de synthèse entre l'économie et l'environnement qu'est le développement durable. On peut en identifier quatre : il s'agit de l'évaluation et de l'information, qui sont la condition de la prévention et de la participation²³.

L'évaluation est le support nécessaire de la décision en matière environnementale et constitue un des aspects essentiels de l'information communiquée au public. Elle s'appuie sur les outils tels que l'étude d'impact, qui a pour objet d'évaluer les incidences environnementales d'un projet et à en connaître précisément les effets directs et indirects sur l'environnement et sur l'homme²⁴.

L'étude d'impact est prévue par le droit marocain de l'environnement, qui la définit comme une « *étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement* »²⁵. Il est à noter que l'annexe de ce texte précise que sont soumis à l'obligation d'étude d'impact, les « *complexes touristiques,*

¹⁹ Ex. signature, en 1992, de la convention internationale sur la diversité biologique, ratifiée en 1995 et adoption d'un plan national sur la biodiversité, v. centre d'échange sur la biodiversité au Maroc, http://www.biodiv.be/maroc/manag_cons/nsap_ma/nbsap. Adhésion au protocole de Montréal de 1992 sur la protection de la couche d'ozone, à la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification de 1994 ou au protocole de Kyoto de 2002. La loi marocaine relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement prévoit : « *le respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration aussi bien des plans et programmes de développement que de la législation internationale* », art. 1, L. n°11-03 du 12 mai 2003, B.O., n°5118 du 19 juin 2003.

²⁰ v. *Rapport sur l'état de l'environnement au Maroc (REEM)*, Ch. 7, p. 275 et v. pour une appréciation de ces dispositifs, M. PEYRON, « *L'écotourisme comme levier de développement des ressources territoriales : le cas des massifs orientaux de l'Atlas marocain* », *op. cit.*

²¹ L. n°11-03 du 12 mai 2003, B.O., n°5118 du 19 juin 2003.

²² *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 6.

²³ Ces concepts « *revêtent une fonction programmatique : le législateur énonce, à côté des normes d'aujourd'hui les normes de demain. Dans la mesure où ils engagent les pouvoirs publics sur la voie du changement, ce sont des instruments plus réformateurs que stabilisateurs. (Ils) constituent la clef de voûte d'un processus de structuration dans le sens où ils vont servir de fil directeur à des règles dispersées qui vont pouvoir être rassemblées autour d'eux (...). Enfin, ils présentent un intérêt d'ordre stratégique. D'une part, en raison de leur relative inconsistance, ils permettent de recueillir plus facilement l'adhésion des différents groupes d'intérêt. Ils peuvent conduire à une application plus souple du droit et leur flexibilité permet en outre l'adaptation à des situations mouvantes* », P. STEICHEN, *cours de droit de l'environnement*, 2005-2006, Université de Nice – Sophia-Antipolis.

²⁴ V. par ex. en droit communautaire, directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (modifiée par la directive 97/1/CEE du 3 mars 1997).

²⁵ Art.1, Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. ; v. *Evaluation du système des études d'impact sur l'environnement au Maroc*, Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et coopération technique allemande-programme de gestion et de protection de l'environnement, 2007, et v. en droit français, art. L. 122-3-II-2°, code de l'environnement.

notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural ». La portée du texte se limite toutefois aux aménagements les plus importants (« complexes touristiques »)²⁶.

L'information est celle des populations concernées par un projet pouvant porter atteinte à l'environnement²⁷. Elle est multiforme et peut porter sur les éléments matériels relatifs à l'environnement (état de l'environnement, activités ou substance susceptibles de porter atteinte à l'environnement) et sur les éléments juridiques (textes en vigueur, mesures administratives). Les études d'impact rendues publiques font partie de ce dispositif informatif. On observe que l'information des touristes (« sensibilisation », « éducation ») est une constante des projets d'écotourisme marocains²⁸.

La prévention est particulièrement protéiforme. Elle implique d'adopter en amont du risque et sur le fondement d'une évaluation environnementale, des mesures de nature à empêcher les atteintes à l'environnement ou, au moins, à en atténuer les conséquences. Par exemple, la loi marocaine précitée de 2003 soumet les projets à une autorisation préalable, lorsque « *l'affectation et l'utilisation des sols à des fins (..) touristique (est) susceptible de porter atteinte à l'environnement*²⁹ ».

La participation est celle de l'ensemble des composantes du corps social (Etat, collectivités locales, associations, citoyens) au processus de décision en matière environnementale. Elle est intimement liée à l'information et à l'évaluation, qui sont la condition de son effectivité, tel est le cas des études d'impact, qui interviennent préalablement à la réalisation de projets potentiellement néfastes pour l'environnement. La phase de participation peut intervenir au stade du projet (étude préalable de l'impact du projet), comme cela a été le cas dans le cadre de l'application au Maroc de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs l'Afrique-Eurasie, au stade de la décision finale (avis du commissaire enquêteur au terme d'une enquête publique, par exemple) ou pendant toute la durée du projet (suivi des conséquences de la réalisation du projet)³⁰.

Le droit marocain organise de tels processus participatifs sur les questions environnementales et, de plus en plus, sur les questions touristiques. Par exemple, la convention sur la biodiversité prévoit la mise en oeuvre à l'échelle nationale d'une obligation de « *respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels qui permettent une utilisation durable de la diversité biologique grâce à l'implication des populations autochtones et des communautés locales* »³¹. Dans le même sens, selon la loi marocaine précitée de 2003 « *la protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information* »³².

La démarche participative dans la décision environnementale est le produit du caractère transversal de cette problématique. Par exemple, dans les palmeraies des oasis, le programme contre la désertification, associant l'Etat marocain et le programme des Nations

²⁶ Pour une liste de projets touristiques soumis à étude d'impact, v. *Evaluation du système des études d'impact sur l'environnement au Maroc*, ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et coopération technique allemande-programme de gestion et de protection de l'environnement, 2007, p. 66.

²⁷ V. par ex. en droit français, art. L. 110-1, code de l'environnement et v. R. HOSTIOU « *Information du public* », *Revue droit de l'environnement*, n° 112, octobre 2003.

²⁸ Ex. les projets cités dans le *plan national d'action sur la biodiversité*, p. 64, panb_ma.pdf

²⁹ Art. 19 et art. 49, L. n°11-03 du 12 mai 2003, B.O., n°5118 du 19 juin 2003.

³⁰ *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 14.

³¹ Centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, http://ma.chm-cbd.net/convention/texte_cbd

³² Art. 1, L. n°11-03 du 12 mai 2003, B.O., n°5118 du 19 juin 2003.

unies pour le développement, s'est assigné comme objectif « *une gestion commune, transversale et concertée des différentes palmeraies de la région (afin) de promouvoir la gestion locale participative (dans le cadre) d'un conseil local de développement durable des oasis* »³³. Dans cette logique la décision en matière environnementale, du fait de la proximité des enjeux, doit être prise au plus près de la source potentielle de nuisances, à l'échelle locale, voire micro-locale, au terme d'une étape de concertation. Par conséquent, le processus décisionnel s'élargit des collectivités locales aux populations et aux associations concernées³⁴.

La participation garantit également une meilleure acceptation et une meilleure effectivité de la règle³⁵. Ceci paraît important, si on garde à l'esprit la vivacité des règles coutumières au Maroc et particulièrement dans les zones oasiennes : « *les systèmes de gestion traditionnelle vont de pair avec les structures sociales et culturelles basées sur une solidarité agissante dans l'élaboration des infrastructures et notamment pour l'exploitation et la mobilisation des ressources en eau (khettras). Le patrimoine productif et le mode de vie (sont) hautement adaptés (aux oasis)* »³⁶. Ainsi, on peut penser que l'un des enjeux de la politique environnementale marocaine est sa conciliation avec les multiples formes de la propriété foncière rurale (propriété privée, étatique, collective) et les droits d'usage sur les ressources naturelles (droit de passage, droit à l'eau, notamment)³⁷. Peut être, s'agit-il de tenir compte dans le « modèle touristique oasien » de l'importance des pratiques coutumières, en donnant la parole aux différents groupes sociaux concernés et de revitaliser certaines règles coutumières articulées avec les exigences de la vie moderne (tourisme, protection de l'environnement).

Ainsi, le droit marocain offre des outils réglementaires et légaux favorisant le respect des considérations environnementales dans les projets touristiques. Mais, plus largement, la prise en compte de la dimension environnementale des activités touristiques rend *de facto*, si ce n'est *de lege*, les concepts environnementaux, tels que la prévention ou l'évaluation, applicables à ces activités, au-delà des prescriptions légales et réglementaires (par exemple, réalisation spontanée d'études d'impact (micro études d'impact) pour les petits et moyens projets touristiques)³⁸.

³³ J.-M. MAROT, « *Les palmeraies contre le désert* », <http://www.jeuneafrique.com> ; ex. une concertation a ainsi précédé l'adoption du programme d'action national de lutte contre la désertification, v. M. MADBOUHI, « *Le programme d'action nationale contre la désertification* », centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net> et v. *Programme d'action national de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 29.

³⁴ Outre une compétence générale pour toutes les questions d'intérêt communal, les communes marocaines veillent à la « *préservation de l'hygiène, de la salubrité et de l'environnement* », A. AHJI, A. OUJOUJ, A. YAHAYA, F. BOUKHALED, N. HAJJI, S. SAHLI, dir N. EL MOUJADIDI, « *Le rôle des collectivités locales dans le développement économique et social au Maroc* », 2006, www.ledroitpublicmarocain.com et v. par ex. la démarche adoptée pour le développement de l'écotourisme dans le parc national de Khnifiss, Fiche de lecture relative au parc national de Khnifiss, direction régional des eaux et forêts du sud, www.laayoune-boujdour.ma/ et v. pour une expérience d'écotourisme à Zagora, M. BERRIANE, « *Nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc* », *op. cit.*, p. 13.

³⁵ Sur l'ambivalence des populations face au développement du tourisme dans les oasis, v. V. BATTESTI, *Jardins au désert*, Paris, éd. IRD, 2005, p. 345 s.

³⁶ « *Les oasis du sud marocain* », centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, http://ma.chm-cbd.net/manag_cons/esp_prot

³⁷ Ex. *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 15 et v. « *Régime foncier – textes réglementaires* », haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification., <http://eaux.unidev.biz/eaux/eaux/corporates/view/60>

³⁸ Une application de fait est assurée par un corps social très actif ; en effet « *la naissance d'ONG et leur développement témoignent (...) d'une prise de conscience importante. en effet, la société civile marocaine a, depuis quelques années, montré un dynamisme significatif à l'égard des questions d'environnement* », centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net/>

B. Gouvernance locale des pratiques touristiques

Le croisement des champs touristique et environnemental, qui est au coeur de la problématique du développement touristique des zones oasiennes, met en évidence la multiplicité des enjeux de l'écotourisme dans les zones naturelles fragiles, qu'ils soient relatifs à l'environnement, à l'aménagement du territoire, aux retombées économiques ou au respect des modes de production et de vie locaux. Le respect et la mise en valeur des modes de production et de vie locaux, en particulier, peut être un enjeu fort, surtout dans les zones où les traditions sont très présentes, comme c'est le cas dans les zones oasiennes³⁹.

En introduisant de nouveaux paramètres, cette logique croisée (tourisme, environnement) affecte les modalités de la décision, qui devient plus complexe et plus dépendante du recueil et de l'analyse des données scientifiques. Ceci favorise l'étalement dans le temps, en phases successives, du processus de prise de décision. Cette logique a concomitamment pour effet d'induire un glissement de l'échelle de décision du niveau national au niveau local, voire micro-local. Cette échelle de décision est la seule où peuvent être mis en adéquation les projets de développement touristiques, les usages locaux des espaces considérés et les concepts du droit de l'environnement. Ceci est particulièrement évident dans les zones oasiennes, dont les capacités d'accueil sont limitées⁴⁰.

L'expérience française montre la nécessité de résoudre ces questions au niveau local. D'une part, depuis les lois de décentralisation, l'organisation des sports de nature est une compétence essentiellement départementale⁴¹. Les communes interviennent également sur le fondement de la clause générale de compétence (intérêt communal) et dans l'exercice de leur pouvoir de police. D'autre part, le développement de ces activités, l'organisation de leur encadrement juridique (planification territoriale notamment) et la montée des préoccupations environnementales ont favorisé l'encadrement de ces activités, spécialement par les autorités locales (maire, préfet).

En effet, l'un des outils juridiques classiques pour réglementer la pratique de loisirs dans les espaces naturels est l'arrêté municipal ou préfectoral (acte administratif unilatéral et obligatoire, pris par l'autorité publique compétente). L'adoption de tels actes administratifs est une compétence exclusive et obligatoire pour l'autorité publique. Cette compétence ne peut être cédée (par contrat, par exemple), ni négociée. L'acte administratif ne peut être motivé que par la protection de l'ordre public général (police administrative générale : sécurité, tranquillité et salubrité publique) ou d'un ordre public particulier (police administrative spéciale : la protection de l'environnement, par exemple).

En théorie, la réglementation de l'utilisation ludique des espaces naturels, comme tout acte administratif, doit être élaborée extérieurement au groupe social dont elle régleme l'activité et en fonction de seules considérations relatives à l'ordre public. Pourtant, cette

³⁹ V. dans ce sens, M. MADBOUHI, « *L'oasis sacré d'Oum Laâlag cherche valorisation* », Centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net>

⁴⁰ V. dans ce sens, programme d'action national de lutte contre la désertification (synthèse), ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 18 et sur la gouvernance locale expérimentée au Maroc, v. C. PROULX, « L'aménagement du territoire au Maroc : survol des politiques urbanistiques et environnementales, ressources naturelles, protection du patrimoine », Workshop de la CUPEUM, Marrakech, 2004 et v. P. JANIN, « La décentralisation dans le droit des espaces naturels protégés », AJDA, 2007, p. 1445.

⁴¹ Transfert de compétences relatives au plan départemental d'itinéraire et de randonnée (1983) et au plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (2000).

réglementation est souvent adoptée après consultation, concertation, voire accord, avec les parties concernées (pratiquants, associations, professionnels, propriétaires, etc.), notamment parce que les espaces naturels sont le support de plusieurs catégories d'activités, professionnelles (agriculteurs, guide, par exemple) ou récréatives (pêcheurs, randonneurs, par exemple). Les actes adoptés dans ces conditions (dits arrêtés de gestion) rendent obligatoire la solution à laquelle ont abouti les parties concernées au terme d'une phase concertation, placée sous l'égide de l'autorité publique (arrêté déterminant des heures et des jours pour la pratique des différentes activités, par exemple).

On observe aussi une production juridique privée sans précédent. Celle-ci prend la forme de « plans, chartes, codes » privés émis par les acteurs (fédérations sportives et associations)⁴². Il s'agit d'outils dépourvus de portée contraignante : ce ne sont pas au sens juridique des contrats liant les parties. Etant adoptés par des personnes privées (pratiquants, associations, fédérations), ils n'ont aucun caractère obligatoire. Enfin, on notera que des personnes publiques (collectivités territoriales) peuvent adhérer à ces instruments de droit « mou », mais cela n'en fait pas pour autant des actes administratifs obligatoires : l'exercice des pouvoirs de police ne peut se faire que sous la forme d'acte administratifs unilatéraux contraignants. Il s'agit donc d'une forme de droit d'origine privée, comme peut l'être la coutume. Ce mouvement révèle un besoin d'autorégulation de ces activités au plus près des enjeux matériels (terrain, eau, etc.) et humains. Cette production est très largement évolutive et auto-référencée ; elle s'inscrit dans une logique de diffusion très large de « bonnes pratiques », de « bon référentiel », procurant une sorte de « boîte à outils », de « *propositions techniques reproductibles et maîtrisables par la population* », adaptées aux actions de proximité⁴³.

En particulier, la concurrence sur une même ressource naturelle est de nature à faire naître des conflits (conflits d'usage). Leur récurrence a favorisé l'émergence de modes, dits alternatifs, de résolution des conflits (hors juridiction), notamment la médiation (dite médiation territoriale). Celle-ci se révèle être un instrument efficace, du fait de l'adhésion des parties à la décision qu'elle requiert⁴⁴. On trouve des pratiques similaires au Maroc ; par exemple, le plan national d'action contre la désertification comprend un volet relatif à la « *résolution des conflits (et) les fonctions d'arbitrage* »⁴⁵ dans le cadre de l'implantation de projets écotouristiques. Mais, ce succès ne rend pas obsolètes les outils juridiques contraignants, notamment pris à l'échelle locale (police administrative), qu'il s'agisse de mettre en place une signalisation, des équipements adéquats, de limiter ou d'interdire l'accès à un site pour des raisons environnementales, de sécurité ou de préservation de la tranquillité publique⁴⁶.

⁴² Sur les pouvoirs de police administrative au Maroc, v. « *Les activités de l'administration* », www.ledroitpublicmarocain.com ; et sur l'utilisation de chartes en matière environnementale au Maroc, v. M. PEYRON, « *L'écotourisme comme levier de développement des ressources territoriales : le cas des massifs orientaux de l'Atlas marocain* », *op. cit.*, p. 9 ; *Atelier international sur le tourisme durable dans les aires protégées au Maroc*, haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, 2007, pp. 19, 29 et 40 ; *Stratégie de développement du tourisme rural*, ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme-O.M.T., 2002, p. 19.

⁴³ *Programme d'action national de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 31.

⁴⁴ V. M. PEYRON, *id.*, p. 8.

⁴⁵ *Programme d'action national de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 31.

⁴⁶ V. dans ce sens, N. BOUDERBALA, « *La modernisation et la gestion du foncier au Maroc* », *Options méditerranéennes*, n°29, 1997, p. 160 et p. 163.

II. Renouveau des outils juridiques existants

La pénétration des outils du droit de l'environnement dans le champ du tourisme conduit à un certain bouleversement des pratiques et de l'encadrement de ces activités. Mais, le Maroc est aussi doté d'instruments juridiques anciens, qui sont progressivement réorientés vers un objectif de conciliation entre tourisme et protection de l'environnement et qui pourraient être mis à profit dans le « modèle touristique oasien ».

A. Nouvelles figures de la planification

L'organisation des activités touristiques dans les sites naturels suppose la constitution d'itinéraires de passages des touristes et, plus précisément, de réseaux de circulation aménagés en fonction des contraintes environnementales propres au site et de l'intérêt touristique des différentes zones du site. En effet, si la réorientation et la diffusion des touristes est aujourd'hui recommandée (afin d'éviter la saturation de certaines zones), seule une canalisation des pratiquants sur un cheminement prédéterminé permet de préserver les sites (le piétinement et le passage désordonné portent atteinte aux sites), *a fortiori* en cas de déplacement motorisé (4x4, *quads*)⁴⁷.

Les différents réseaux de circulation dans les espaces naturels ont été organisés par le législateur français, sous la forme de plans (planification territoriale et, en particulier, les « plans départementaux des sites et itinéraires de sports de nature »)⁴⁸. Ces plans sont des outils territorialisés de maîtrise du développement de l'utilisation récréative des sites naturels. Ils s'appuient sur un recensement préalable des sites et itinéraires, dont ils visent à garantir l'accès aux usagers, dans le respect des contraintes environnementales.

La garantie d'accès ainsi offerte aux usagers suppose que soient d'abord aplanies les difficultés liées aux conflits entre les différentes catégories d'usagers (sportifs, agriculteurs, pêcheurs, riverains, etc.). A cette fin, les textes français ont prévu un organisme spécialement dédié à la mise en place de ces plans et à la recherche d'équilibres entre les différents intérêts en jeu : protection de l'environnement, droits des autres usagers et des riverains, développement touristique, etc. (« commission départementale des sites et itinéraires de sports de nature »). Depuis leur création, ces plans (dont une dizaine ont été adoptés, à ce jour) ont indiscutablement permis de donner une cohérence et une lisibilité aux pratiques de loisirs. En outre, la canalisation et l'organisation des flux présente l'avantage de faciliter l'indispensable information des usagers (signalétique, informations environnementales) et la pose d'équipements appropriés (équipements de sécurité, poubelles, etc.).

Ces outils se différencient nettement de la planification, telle qu'elle existe dans la politique marocaine en matière de tourisme, sans pour autant s'opposer à elle. En effet, si la planification nationale prospective et temporalisée garde toute sa pertinence, la planification territoriale peut s'avérer en être un complément opérationnel à l'échelle locale, voire micro-locale. La portée juridique de la planification territoriale française est assez réduite, mais ce n'est pas là que réside son intérêt. Il tient au processus de dialogue et de concertation qu'elle

⁴⁷ V. M. PEYRON, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸ V. art. L. 311-1, code du sport ; J.-M. FEVRIER, « La politique départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature », JCP A, 7 mars 2005, n°1113.

implique. En effet, la mise en évidence des différents usages dont les espaces naturels font l'objet permet la recherche de points d'équilibre entre eux et garantit mieux leur pérennité.

Des tentatives de coordination des différents usages d'une ressource naturelle ont été entreprises à l'échelle locale, avec succès semble-t-il, au Maroc à propos de l'usage de l'eau⁴⁹. Des enseignements pourraient certainement être tirés de ces expériences, notamment en termes de méthodologie du processus de concertation entre les acteurs, préalablement à la mise en place de plans touristiques territorialisés. De fait, la question de l'usage de l'eau ou la question foncière et du droit de passage, particulièrement complexes, entrent dans le cadre de la régulation du tourisme dans les espaces naturels⁵⁰.

B. Parcs nationaux et zones protégées : protection active de l'environnement

La constitution de zones naturelles dotées d'un statut légal protecteur, ancienne au Maroc, s'est considérablement développée⁵¹. L'objectif d'origine de ces dispositifs était la préservation défensive d'espaces naturels remarquables et menacés. La loi marocaine sur la protection et la mise en valeur de l'environnement traduit une telle approche, en définissant les parcs et réserves naturelles comme « *tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement* »⁵².

A cet aspect, s'ajoute aujourd'hui celui de la prise en compte de la fréquentation de ces espaces et de ses conséquences sur l'environnement, en même temps que du potentiel touristique que représente une nature préservée⁵³. Les zones protégées marocaines semblent être entrées dans une phase de transition dans leur objet même : « *la valorisation du réseau national (réseau national d'aires protégées naturelles fonctionnelles couvrant les 40 grands écosystèmes naturels du pays) à travers l'ouverture des parcs nationaux au tourisme, de façon, contrôlée, permettra de diversifier l'offre touristique au niveau régional, de créer de l'emploi et de générer des recettes au profit des populations locales* »⁵⁴. Les espaces oasiens

⁴⁹ M. OUDADA, « *L'eau dans le Bani, disparités et gestion participative* », **REFERENCE**

⁵⁰ v. C. PROULX, « *L'aménagement du territoire au Maroc : survol des politiques urbanistiques et environnementales, ressources naturelles, protection du patrimoine* », Workshop de la CUPEUM, Marrakech, 2004 ; M. M'HASSNI, M. FELJY, H. KHALALI, « *Le système foncier au Maroc : une sécurité et un facteur de développement durable en milieu urbain et rural* », 2eme conférence régionale, *Urban and rural interrelationship for sustainable development*, Marrakech, 2-5 déc. 2003, www.fig.net/pub/morocco/proceedings/TS1/TS1_5_mhassni_et_al.pdf ; J. CHICHE, « *A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc* », CIHEAM, *Options méditerranéennes*, 1995, p. 15 ; sur l'eau et le tourisme, v. F. BRAULT, « *Le tourisme et la transformation du territoire et du paysage au Maroc* », Workshop de la CUPEUM, Marrakech, 2004, p. 16 et sur la propriété dans les plantations oasiennes, v. N. BOUDERBALA, « *La modernisation et la gestion du foncier au Maroc* », *Options méditerranéennes, op. cit.*, p. 160 et p. 158.

⁵¹ Ainsi, on décompte 9 parcs nationaux et 145 réserves de biosphère et v. M. MADBOUHI, « *Le programme d'action nationale de lutte contre la désertification* », *op. cit. et loc. cit.*

⁵² Art. 13, L. n°11-03 du 12 mai 2003, B.O., n°5118 du 19 juin 2003 et sur la portée des différents statuts de protection, v. M. MADBOUHI, « *Le programme d'action nationale de lutte contre la désertification* », Centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net>

⁵³ v. *Atelier international sur le tourisme durable dans les aires protégées au Maroc*, haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, 2007.

⁵⁴ *Plan d'action du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, Mise en oeuvre du programme du gouvernement*, déc. 2007, p. 23 et *Bilan des réalisations, Rapport annuel 2007*, haut-commissariat aux eaux et forêts et à la

sont eux aussi concernés, comme le montre la création récente de zones protégées dans l'espace saharien (parc de Khnifiss, réserve de biosphère des oasis du sud marocain)⁵⁵.

Cette orientation suppose de passer d'une protection environnementale de type passif (sanctuarisation des sites) à une protection de type actif, dans laquelle l'ensemble des parties prenantes joue un rôle. Le touriste, en particulier, est appelé à adopter des comportements respectueux du site, notamment sur le fondement des informations communiquées par les responsables du site. Dans la logique de valorisation des parcs nationaux marocains, un lien d'équivalence et de réciprocité positive est créé entre ces deux pôles (tourisme, environnement), comme il l'avait été entre deux autres pôles (tourisme, développement)⁵⁶. L'activité touristique (écotourisme, voire tourisme scientifique) est perçue comme le moteur d'une protection renforcée des sites (qualité écologique des sites renforcée du fait de leur attractivité touristique, retombées économiques), elle-même source de fréquentation touristique⁵⁷. Plus largement, cette dynamique est perçue comme une alternative économique majeure pour les populations locales⁵⁸.

Toutefois, cette dynamique positive n'est envisageable qu'après qu'ait été mise en oeuvre un processus en plusieurs étapes comprenant une évaluation environnementale et l'information des usagers et des populations locales⁵⁹. Elle doit s'accompagner de la mise en place d'aménagements appropriés et l'encadrement des pratiques par des normes incitatives (chartes, codes de bonne conduite passés avec les touristes ou avec leurs groupements : tour opérateur, hôtels, guides, etc.), voire des normes impératives permettant la sanction effective des contraventions aux mesures de protection de l'environnement (prélèvement d'espèce, feux, etc.)⁶⁰. La participation des populations concernées est certainement un préalable méthodologique, comme le prévoient par exemple les plans d'aménagement et de gestion de l'ensemble de parcs, site d'intérêt biologique et écologique et les zones humides protégées⁶¹.

Néanmoins, un niveau de protection élevé peut s'opposer à la diffusion de certaines pratiques et obliger l'institution responsable à opérer une pesée d'intérêt entre la protection de l'environnement, l'intérêt des populations locales (concurrence sur l'eau et sur la main d'oeuvre locale, par exemple) et le développement touristique⁶². En effet, « *développer (le*

lutte contre la désertification, p. 18 et v. *Programme d'action nationale de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 35.

⁵⁵ Ex. « *Le centre d'hébergement pour le tourisme écologique près du parc national de Khnifiss* », <http://www.marocchat.be/forum/infos-nieuws-het-frans/15220> et « *Khnifiss, centre du tourisme écologique* », centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Maroc, <http://ma.chm-cbd.net/stories/khnifiss-centre-du-tourisme-ecologique>

⁵⁶ Ex. *Bilan des réalisations 2006*, Haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, not. p. 12 et p. 15.

⁵⁷ Ex. il est attendu de la réintroduction d'espèces disparues dans le parc de Souss-Massa qu'il stimule le tourisme dans le parc, v. *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 14 ; pour un aperçu des mesures opposées à certaines pratiques touristiques, v. M. FESTAETS, J. LE BOT, « *La planète malade du tourisme* », *L'Express*, 26.07.2007, http://www.lexpress.fr/voyage/la-planete-malade-du-tourisme_476082.html ou sur la remise en cause du principe de gratuité d'utilisation des zones protégées, *Programme d'action nationale de lutte contre la désertification (synthèse)*, ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, 2001, p. 22.

⁵⁸ *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 14.

⁵⁹ Sur la pression exercée sur l'eau par le tourisme, v. « *Sécheresse et tourisme sur le littoral morbihannais* », Actes du colloque « *Le littoral : subir, dire, agir* », 2008, www.ifresi.univ-lille1.fr/Littoral2008/Themes/Theme_5/Seance1/Andreu.pdf

⁶⁰ V. M. PEYRON, *id.*, p. 9.

⁶¹ *Rapport national du Royaume sur l'application de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)*, 2005, p. 14.

⁶² Ex. le développement des activités de loisirs dans les forêts marocaines pèse sur la production forestière, v. *plan national d'action sur la biodiversité*, p. 68, panb_ma.pdf. et v. E.N. GESBERG, « *Parc national de la Réunion, un facteur de nouvelles solidarités territoriales* », AJDA, 2007, p. 1226.

secteur du tourisme), au moins dans sa philosophie classique, suggère plus d'infrastructures d'accueil dans les sites naturels et attrayants ; autrement dit au détriment de milieux naturels souvent riches en faune et en flore indispensable pour l'équilibre écologique local et régional »⁶³. Ainsi, un auteur s'interroge-t-il sur : « les potentialités en ski de randonnée, randonnée pédestre et spéléologie du massif (jbel Bou Iblane, moyen-Atlas) sont-elles compatibles avec sa classification en site d'intérêt biologique et écologique, qui en ferait une destination toute désignée pour un écotourisme diffus avec formation d'accompagnateurs locaux, sensibilisés à l'environnement et mise en place de gîtes adaptés ? Seule une évaluation approfondie du site pourra y apporter une réponse »⁶⁴. Un exemple de ces difficultés est fourni, dans le cas français, par la circulation terrestre motorisée dans les espaces naturels⁶⁵. Celle-ci fait l'objet d'une interdiction générale en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il appartient, en outre, au maire de réglementer (limiter, interdire) la circulation sur les voies et chemins normalement ouverts à la circulation, pour des motifs environnementaux. Enfin, une réglementation spécifique encadre la pratique des sports motorisés sur des terrains spécialement aménagés et homologués par le préfet.

⁶³ *Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marocaine*, secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, 2004, p. 52.

⁶⁴ M. PEYRON, *id.* p. 7.

⁶⁵ Ex. « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public », art. L. 2213-4, code général des collectivités territoriales